

9^{ème} Avenant à la CONVENTION
entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg
et l'association sans but lucratif
«Capitale européenne de la Culture 2022 »

Entre les soussignés :

l'État du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par sa ministre de la Culture, désigné ci-après par « l'Etat », d'une part,

et

l'association sans but lucratif « Capitale européenne de la Culture 2022 », représentée par son Président, désignée ci-après « l'association », d'autre part.

Un article 18 est ajouté à la convention conclue le 14 mars 2018 entre parties :

Article 18.- Aide supplémentaire

Par dérogation à l'accord de principe pris par le Conseil de Gouvernement en sa séance du 26 février 2016 suivant laquelle l'aide étatique pour le projet « Capitale européenne de la Culture 2022 » porterait sur le montant de 40 millions d'euros, une 2^{ème} aide supplémentaire exceptionnelle d'un montant de 26.031 EUR est accordée à l'association pour couvrir les derniers frais de fonctionnement de l'association avant sa liquidation définitive.

Ce montant sera liquidé en entier dès signature de l'avenant.

Dans le cas où les dépenses réelles précitées de « *Capitale européenne de la Culture 2022* » seraient inférieures aux montants versés par l'Etat, l'association s'engage à rembourser l'excédent à l'Etat.

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le **21 OCT. 2024**

Pour l'association
Luxembourg

Christian Weis
Président



Pour l'Etat du Grand-Duché de

Eric Thill
Ministre de la Culture

